

Règlements et autres actes

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-010 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 4 octobre 2017

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui autorise la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU que cet article prévoit qu'un tel règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, ce règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017, lequel modifie la définition d'«enfant à charge» pour l'harmoniser avec la nouvelle définition d'«enfant à charge» prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);

CONSIDÉRANT que la nouvelle définition d'«enfant à charge» prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés entrera en vigueur le 24 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers entrera également en vigueur le 24 octobre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers en conséquence;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié, par le remplacement, au **Facteur 8. Enfants** dans la sous-catégorie I «Travailleur qualifié», de «8.2 pour chaque enfant de 13 à 18 ans» par «8.2 pour chaque enfant de 13 à 21 ans».

2. La demande de certificat de sélection présentée au ministre avant le 24 octobre 2017 dans la sous-catégorie I «Travailleur qualifié» est examinée selon le critère 8.2 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2017.

67340